

GE_GERICHTE ACPR/673/2019 vom 12. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_673_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/673/2019 du 12 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/673/2019 del 12 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), contre des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP).

E. 2

Le recours n'a cependant plus d'objet en tant qu'il porte sur le refus d'accès au dossier. Il faut par conséquent uniquement examiner si le recourant aurait dû être autorisé à s'entretenir avec le conseil de l'étude qu'il avait tenté de joindre avant son audition par la police.

E. 3

Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition. L'art. 8A de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv ; E 6 10) institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur, dès les premières minutes de son interrogatoire (ACPR/471/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.2.).

E. 3.1

L'art. 158 al. 1 let. c CPP (Informations à donner lors de la première audition) stipule que, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office. L'art. 159 CPP (Audition menée par la police dans la procédure d'investigation) à, quant à lui, la teneur suivante : 1. Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions. 2. Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.

E. 3.2

Le prévenu a le droit de demander l'avocat de son choix, s'il en connaît un; ce n'est que dans le cas où cet avocat est inatteignable que la police doit lui proposer une solution alternative comme la permanence (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 159 et les références citées). Puisque le défenseur est autorisé à prendre part aux interrogatoires aux côtés de son client, il est normal qu'il ait la possibilité de s'entretenir avec lui brièvement avant l'audition ou durant une suspension de celle-ci. L'entretien ne peut cependant qu'être

- 6/8 - P/7252/2019 bref, compte tenu des impératifs de l'enquête et des délais, notamment en cas d'arrestation provisoire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. ns 19 et 20 ad art. 159 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant avait "tenté" de joindre Me E_____, dont il avait le numéro de téléphone portable, et ce dernier lui "aurait répondu" que Me B_____ le contacterait. Il n'apparaît ainsi pas que ce dernier ait été l'avocat que le recourant cherchait à atteindre ni que ce dernier ait été constitué par le fait même de l'appel passé à l'étude. Preuve en est que Me B_____ a avisé le Procureur, le 12 avril 2019, avoir été contacté "en vue d'être constitué", ce qui n'a été fait que par procuration du 16 suivant, voire au plus tôt par email du 15. En outre, l'avocat de la première heure avait pensé que le recourant lui avait, ensuite de l'audition, confié la défense de ses intérêts, montrant ainsi que ce dernier n'avait pas arrêté son choix précédemment. D'autre part, même à supposer la volonté du recourant de constituer Me B_____, voire "l'étude" elle-même, il n'en demeure pas moins que le prévenu a librement accepté de se faire assister, lors de l'audition par la police, d'un avocat de la première heure désigné par la permanence des avocats, sans attendre que Me B_____ le rappelle, contacte le Ministère public ou la police. L'entretien que souhaitait le conseil avec le recourant n'est pas celui visé par l'art. 159 al. 2 CPP, qui concerne l'entretien entre le prévenu et le conseil qui l'assistera à l'audition. Ce conseil a appelé alors que le prévenu s'entretenait avec l'avocat de la première heure et rien ne justifiait d'interrompre leur discussion. Me B_____ a d'ailleurs insisté sur le fait qu'il n'entendait pas demander l'ajournement de l'audition ni qu'elle soit repoussée. Quant à l'entretien avec l'avocat de la première heure, le recourant n'explique pas quel en aurait été le motif; on ne peut imaginer qu'il aurait été destiné à donner des instructions à un confrère. Le droit du prévenu de s'entretenir avec son conseil a ainsi été respecté. Le grief est rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, assumera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 7/8 - P/7252/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.